No DE ROLE : 98 000695
DEMANDEUR : SOCIETE HOTELIERE DE MOULINS-CHAMPMILAN (SA)
REPRESENTANT : NOVO CONSEILS - BLANCH-BOYER
DEFENDEUR :
REPRESENTANT :
OBJET : REQUETE
REPORT D'ASSEMBLEE GENERALE

R8

80B10

317 750 313

O R D O N N A N C E

NOUS H. LEGRAND, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOULINS, ASSISTE DU GREFFIER ;

VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES ;

PROROGEONS AU 30 SEPTEMBRE 1998 LE DELAI DANS LEQUEL DEVRA SE REUNIR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DEVANT STATUER SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1997
DE LA SOCIETE SOCIETE HOTELIERE DE MOULINS-CHAMPMILAN (SA)

DISONS QU'IL NOUS EN SERA REFERE EN CAS DE DIFFICULTES ;

AINSI FAIT ET ORDONNE EN NOTRE CABINET A MOULINS LE 24/06/98

LE GREFFIER
O. PONTET

LE PRESIDENT
H. LEGRAND

COUT DES PRESENTES : 54.63 FRS TTC DONT T.V.A. 9.33 FRS

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

En vue de la prolongation du délai de tenue de l'assemblée.

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur André COINTET domicilié à NOISY LE ROI (Yvelines), Domaine de la Tuilerie, 42, Allée de Chaponval,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", société anonyme au capital de 6.522.400 F dont le siège social est à TREVOL (Allier), "Le Relais d'Avrilly", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MOULINS sous le numéro B 317 750 313,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société clôture ses comptes au 31 Décembre 1997 et doit, en conséquence, réunir son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 Juin 1998,

Or, il apparaît qu'elle ne sera pas en mesure de respecter ce délai dans la mesure où un retard a été pris dans la comptabilité de la société suite à la restructuration intervenue en fin d'année 1997 à l'occasion d'opérations d'apport partiel d'actif.

En conséquence, les comptes annuels n'ont pu être arrêtés à une date permettant de les communiquer au Commissaire aux comptes 45 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

C'est pourquoi, il vous prie de bien vouloir faire droit à sa requête de prolonger de trois mois, soit jusqu'au 30 Septembre 1998, le délai de tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1997.

Il vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de sa considération respectueuse.

le 8/6/98